



VJBS
Vereinigung der
Juristischen
Bibliotheken der
Schweiz

ABJS
Association des
Bibliothèques
Juridiques
Suisse

ABGS
Associazione delle
Biblioteche
Giuridiche
Svizzere

Association des bibliothèques juridiques suisses (ABJS)

Jacques Sauter et Francesca Manenti, co-président et co-présidente

p.a. Bezirksgericht Zürich

Hauptbibliothek

Postfach

8036 Zürich

jacques.sauter@gerichte-zh.ch

Madame la Conseillère Fédérale

Simonetta Sommaruga

Cheffe du Département fédéral de justice et police (DFJP)

3003 Berne

par courriel : Revision_URG@ipi.ch

Zurich, le 21 mars 2016

Consultation relative à la loi sur le droit d'auteur (LDA)

Madame la Conseillère fédérale,

Vous avez mis en consultation jusqu'à la fin du mois de mars 2016 un projet de révision de la loi sur le droit d'auteur (LDA). Nous vous remercions de nous donner l'occasion de nous exprimer sur ce projet qui ne manquera pas d'affecter le quotidien de nos membres. Notre association regroupe les bibliothèques de toutes les facultés de droit de Suisse, d'études d'avocats importantes de Suisse, de tribunaux de toutes les instances ainsi que d'instituts en liens avec l'activité juridique (voir URL: <http://lawlibraries.ch>).

Notre prise de position s'articule en trois parties distinctes. Le point que **nous rejetons résolument** dans la révision proposée et que nous aborderons de la façon la plus détaillée est **l'introduction d'une redevance à percevoir sur les prêts gratuits** en bibliothèque (tantième de bibliothèque). Ensuite, il y a une série de propositions qu'il est essentiel de maintenir dans le projet de révision et que nous énumérerons dans une deuxième partie. Ensuite, nous évoquerons encore, dans une troisième et dernière partie, un objet que nous aurions souhaité voir apparaître dans ce projet de révision et qui n'y figure pas.

1. Non à l'introduction d'une redevance sur les prêts gratuits en bibliothèque (art. 13 projet-LDA)

a) *L'usage accru est déjà rémunéré – éliminer les doubles perceptions d'abord*

Les bibliothèques, notamment juridiques, soutiennent financièrement les auteurs déjà actuellement. Lorsqu'elles achètent des livres une part importante du prix perçu par l'éditeur est reversé à l'auteur. Les bons ouvrages, ceux qui font l'objet d'un usage accru, sont acquis en multiples exemplaires ce qui fait que les bibliothèques contribuent davantage que les particuliers à la rémunération des auteurs. En outre, les ouvrages très demandés sont photocopiés ou scannés (naturellement seulement en partie) et les auteurs sont indemnisés pour cet usage accru par l'intermédiaire des tarifs communs 8 et 9. Des montants importants sont versés chaque année par les bibliothèques juridiques à ProLitteris au titre de redevances sur les photocopies et de la copie électronique de parties d'ouvrages protégés. Le tarif commun 9 consacre déjà une perception à double de l'acte de digitalisation puisqu'à l'achat de supports vierges une redevance est aussi perçue pour les oeuvres protégées qui seront copiées sur ce support, redevance qui se fonde sur le tarif commun 4.

Si l'on complète l'énumération faite dans le paragraphe précédent par

- le droit de prêt (non contesté) sur les locations d'œuvres (tarif commun 6),
 - par les indemnités versées pour les œuvres diffusées sur support électronique et soumises aux dispositions du contrat de licence qui les accompagne en règle générale,
- on ne compte pas moins de six canaux différents et cumulatifs de rémunération des auteurs.

Par conséquent, il est, de notre point de vue, urgent de faire d'abord de l'ordre dans les divers modes de rétribution des auteurs et d'éliminer les doubles perceptions avant d'introduire un septième mode de rétribution des auteurs par l'introduction d'un tantième de bibliothèque.

b) La majorité des auteurs touchent un salaire pour créer une oeuvre

Comme bibliothèques juridiques, nous sommes proches du monde académique. A ce titre nous observons que les auteurs dont nous acquérons les œuvres sont pour la quasi totalité des salariés de nos institutions : professeurs, chargés de cours ou assistants au sein des facultés de droit; juges ou greffiers payés par les pouvoirs publics; chercheurs rétribués par des instituts de recherche. La situation est similaire dans tous les domaines scientifiques. Or, selon notre estimation près de 90 % de la production annuelle d'œuvres en Suisse est le fruit d'un travail scientifique rémunéré.

Il est choquant de rémunérer par le versement d'un droit de prêt sur les prêts gratuits des auteurs salariés, payés pour créer des œuvres, car cette catégorie, largement majoritaire, d'auteurs n'est pas celle visée par l'objectif visé dans le rapport explicatif au ch. 1.2.7.1.

c) Le tantième de bibliothèque constitue un subventionnement contraire à la Constitution

Si l'on considère que les redevances doivent avant tout permettre aux auteurs qui ne sont pas des salariés de vivre de leur activité créatrice, il s'agit d'auteurs littéraires possédant un succès plus ou moins grand selon leur talent. Joël Dicker (" La Vérité sur l'affaire Harry Quebert ") dispose de suffisamment de talent et a su diffuser habilement son œuvre pour pouvoir en vivre.

La Suisse est un État fédéral dont les compétences en matière culturelle se situent au niveau cantonal (cf. notamment l'art. 69 Cst.). Il n'appartient, par conséquent, pas à la Confédération de subventionner des auteurs littéraires dans le besoin par le biais d'un tantième de bibliothèque. Il appartient aux cantons de le faire et ils sont nettement mieux placés que la Confédération pour effectuer cette tâche. Pour cette raison, l'introduction d'un tantième de bibliothèque est contraire à la répartition constitutionnelle des compétences entre la Confédération et les cantons.

d) L'absence d'un droit de prêt est compatible avec les engagements internationaux de la Suisse

La Suisse n'étant pas membre de l'Union européenne et à défaut d'accord bilatéral dans ce domaine, elle n'est pas tenue d'introduire un droit de prêt sur les prêts gratuits. Le rapport explicatif se contente d'ailleurs de mentionner la directive 2006/115/CE comme étant à l'origine de quelques interventions parlementaires.

e) Péjoration de la qualité de la place scientifique suisse et introduction d'une bureaucratie inutile

L'accès au savoir est essentiel pour la qualité de l'enseignement dispensé dans nos hautes écoles (universités et EPF notamment). En cette période de restrictions budgétaires et d'économies, l'introduction d'une redevance supplémentaire restreint le budget des bibliothèques scientifiques à un moment où elles devraient voir leurs moyens augmenter afin d'acquérir, pour la place scientifique suisse, les accès aux banques de données et autres ressources disponibles uniquement en ligne à des prix très onéreux. La manne financière n'étant pas extensible, l'accès au savoir et la compétitivité de nos hautes écoles en souffriront, si le droit de prêt sur les prêts gratuits venait à être introduit.

En outre, beaucoup de bibliothèques y compris des bibliothèques scientifiques qui ont décentralisés leurs fonds sur plusieurs emplacements proches des lecteurs - et pas seulement des petites bibliothèques communales comme le laisse croire le rapport explicatif - possèdent des systèmes de prêts manuels et ne possèdent aucun système de dénombrement exact des prêts effectués. Le rapport explicatif indique qu'une infrastructure technique devra être mise en place " pour communiquer électroniquement aux sociétés de gestion les données relatives à la répartition en fonction de l'utilisation ". Sans doute faudra-t-il aussi dénombrer uniquement les prêts d'œuvres protégées par le droit d'auteur, ceux d'ouvrages libres de droit ne devant pas être inclus dans les chiffres soumis à la perception de la redevance. Au vu de la description faite dans le rapport explicatif, il apparaît qu'un nouveau système très bureaucratique (appelé " infrastructure technique pour documenter le prêt " dans le rapport explicatif) devra être mis en place qui impliquera des frais peut-être même supérieur aux montants à verser au titre du droit de prêt.

Le même raisonnement peut d'ailleurs s'appliquer à l'introduction proposée de l'**article 51 projet LDA** que nous rejetons aussi.

Afin d'éviter d'ajouter des nouveaux systèmes de perception à ceux qui existent, nous préconisons de renoncer au droit de prêt sur les prêts gratuits et de réviser le système actuel du flux d'argent versé par les bibliothèques aux auteurs (voir ci-dessus lettre a).

2. Les points à maintenir de façon impérative dans le projet de révision

Les bibliothèques juridiques soutiennent expressément l'introduction des dispositions suivantes dans le projet de révision de la LDA:

- **art. 22b projet LDA** : utilisation d'œuvres orphelines
- **art. 24 al. 1bis projet LDA** : reproduction à des fins de sauvegarde et de conservation
- **art. 24d projet LDA**: utilisation d'œuvres à des fins scientifiques mais sans obligation de verser une redevance

Nous attachons une importance particulière à ce que l'**article 24e Inventaires** soit introduit à l'occasion de cette révision de la LDA. Il s'agit d'introduire des informations dans les catalogues des bibliothèques qui sont très utiles au lecteur qui désire se faire une idée du contenu du livre et il s'agit aussi d'informations qui donnent une visibilité plus grande à l'œuvre présentée dans le catalogue de la bibliothèque et ainsi de promouvoir par ce biais l'achat de l'œuvre par le lecteur ce qui profite financièrement à l'auteur, bien davantage que le versement d'une redevance sur le prêt gratuit.

3. Point à ajouter au projet de révision : droit impératif à une seconde publication

Souvent les auteurs académiques publient des articles ou des monographies auprès d'éditeurs. Les négociations avec les éditeurs ne sont pas simples pour qu'une seconde publication soit autorisée par exemple sur le site internet de l'institution qui a financé le travail de recherche qui a donné lieu à la publication. Celui qui finance une recherche doit pouvoir disposer du résultat. C'est pourquoi nous préconisons l'introduction dans ce projet de révision de la LDA d'un article sur le droit de seconde publication.

Nous vous remercions d'avance de l'attention que vous accorderez à nos remarques et suggestions et vous prions de croire, Madame la Conseillère fédérale, à l'assurance de notre haute considération.

Pour l'Association des bibliothèques juridiques suisses

Francesca Manenti

Jacques Sauter

Kopie z.K. an:

Per Mail: info@bis.ch

Per Post: Geschäftsstelle BIS, Bleichemattstrasse 42, 5000 Aarau